

## **Orientations institutionnelles relatives à la détermination et la modification du mode de participation à une activité juridictionnelle**

### **1. Objet**

Les présentes orientations institutionnelles visent à encadrer la détermination, par le Tribunal, du mode de participation à toute activité juridictionnelle (audience, conciliation, conférence de gestion, etc.), à savoir par moyens technologiques, en présence, ou par une combinaison des deux.

Elles visent également à encadrer le traitement des demandes pour modifier, en tout ou en partie, le mode de participation à une activité juridictionnelle.

Les critères principaux demeurent toutefois la qualité, la célérité et l'accessibilité de la justice administrative ainsi que le respect du droit des parties d'être entendues.

### **2. Champ d'application**

Les présentes orientations s'appliquent uniquement à la [Section des affaires sociales](#).

Elles ne s'appliquent pas aux activités juridictionnelles tenues par la Section des affaires immobilières, la Section du territoire et de l'environnement et la Section des affaires économiques ni à celles de la Division de la santé mentale (c'est-à-dire dans le cadre des dossiers relatifs à la Commission d'examen des troubles mentaux et à la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*).

### **3. Détermination du mode de participation**

Le Tribunal est maître de sa procédure. Afin de déterminer le mode de participation à une activité juridictionnelle, il tient compte, notamment, des critères suivants :

- Le nombre de dossiers liés;
- La complexité des éléments contestés;
- Le nombre de témoins prévu;
- La durée prévue de l'activité juridictionnelle;
- Le type de témoignage et le temps de déplacement requis;

- Le nombre ou le format des pièces présentées;
- La nécessité d'avoir recours à un interprète;
- L'impossibilité, pour l'une des parties, de se présenter en salle d'audience;
- Les moyens technologiques disponibles et maîtrisés par les parties;
- Le caractère urgent du dossier;
- Tout autre élément jugé pertinent par le Tribunal.

Le mode de participation à une activité juridictionnelle est déterminé par le Tribunal lors de la planification des calendriers d'audience ou par un juge administratif dans l'exercice de ses fonctions.

Le mode de participation n'est pas déterminé du seul consentement des parties.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Tribunal peut déterminer d'office un nouveau mode de participation pour la tenue d'une activité juridictionnelle.

De plus, le Tribunal peut déterminer les types de recours se prêtant davantage à l'un ou l'autre de ces modes de participation et prévoir les règles qu'il juge appropriées à cet égard.

#### **4. Demande visant à modifier, en tout ou en partie, le mode de participation à une activité juridictionnelle**

##### ***4.1 Critères et délai***

En plus des critères énumérés à la section 3, le Tribunal dispose de la demande en tenant compte de la nature du dossier, des motifs invoqués, de la faisabilité de la demande considérant l'environnement technologique disponible, de la diligence des parties et du préjudice qu'elles pourraient subir en l'absence d'un accommodement. Pour qu'elle soit accordée, le Tribunal doit être d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies.

La demande visant à modifier le mode de participation à une activité juridictionnelle doit être effectuée le plus tôt possible et, **au plus tard, 15 jours avant la date** prévue de l'activité juridictionnelle.

La partie qui fait une demande de modification du mode de participation à une activité juridictionnelle moins de 15 jours avant la date prévue doit, en plus des conditions mentionnées ci-dessus, présenter un motif sérieux qui explique pourquoi elle n'a pas été en mesure de faire sa demande plus tôt.

Le Tribunal apprécie la demande de modification du mode de participation en fonction des critères énoncés plus haut, mais doit également être convaincu du sérieux du motif pour lequel la demande a été produite tardivement.

Une demande peut être refusée du seul fait qu'elle est tardive.

#### **4.2 Traitement de la demande**

Toute demande pour modifier en tout ou en partie le mode de participation à une activité juridictionnelle doit être adressée au [Secrétariat du Tribunal](#) par écrit et le plus tôt possible une fois la date de l'activité juridictionnelle fixée.

La demande doit comporter les renseignements suivants :

- Les noms des parties et les numéros de tous les dossiers visés par la demande;
- Le nom et le prénom de la partie qui présente la demande ou de tout autre intervenant visé par celle-ci (ex : témoin ou un expert), ainsi que ses coordonnées (adresse civique, numéro de téléphone et adresse courriel);
- Les motifs qui justifient la demande;
- L'information selon laquelle les autres parties consentent ou non à la demande, si celle-ci est connue.

Sauf lorsque l'urgence de la situation le justifie, une copie de la demande doit être transmise préalablement aux autres parties afin d'obtenir leurs commentaires, le cas échéant.

#### **4.3 Décision**

Lorsqu'elle est dûment remplie, le Secrétariat soumet la demande à la vice-présidence de la Section des affaires sociales ou aux juges administratifs responsables du dossier, selon le moment où elle est formulée.

Le Tribunal peut la refuser ou l'accepter, en tout ou en partie. Il peut également imposer toutes les conditions qu'il estime nécessaires au bon déroulement de l'activité juridictionnelle.

En outre, le Tribunal peut refuser une demande incomplète sans autre avis ni délai.

Le Tribunal transmet ensuite la décision à toutes les parties impliquées dans le dossier.

Tant que le Tribunal n'a pas transmis sa décision, le mode de participation demeure celui prévu à l'avis de convocation.

Si la demande est refusée, les parties doivent se présenter selon le mode déterminé dans l'avis de convocation et à l'heure qui y est indiquée.

20 novembre 2024